

JUIN 2021



BATTUES ADMINISTRATIVES CONTRE LES SANGLIERS

Protocole d'intervention

P PRÉAMBULE

En application de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut décider des battues administratives contre les sangliers pour répondre à des atteintes aux cultures, aux biens ou aux personnes.

Il s'agit de missions de service public répondant au besoin d'intérêt général. Elles doivent donc être efficaces, ciblées en priorité sur les secteurs à enjeux (milieu urbain et communes relevant du Plan annuel de Maîtrise du Sanglier, Domaine public de l'État), s'inscrire dans la concertation avec les territoires (chasseurs et élus) mais peuvent également s'en affranchir en dernier ressort, à l'appréciation du préfet, si la concertation ne permet pas d'obtenir les résultats escomptés

En pratique, ces interventions peuvent être classées selon quatre types :

- **DISPERSION** : battues en appui à la chasse, il s'agit d'interventions en période de chasse visant à déloger des sangliers de lieux où ils se sont remisés, qui posent problème pour des raisons de sécurité publique ou de dégâts aux cultures, et ne peuvent être chassés, soit parce que le propriétaire le refuse, soit parce que personne ne détient le droit de chasse dans ce territoire, et que des dégâts sont constatés.
- **RÉGULATION** : battues pour répondre à un problème local, souvent sur des cultures, en dehors de la période de chasse.
- **URBAINE** : les battues en ville.
- **CORRECTION** : battues sur des territoires pas, peu ou mal chassés, ayant déjà fait l'objet d'avertissements de la fédération des chasseurs et de la DDT, et n'ayant pas modifié leur mode de chasse pour autant, malgré la prolifération des sangliers.



Photo: Creative commons

1. EFFICACITÉ RECHERCHÉE



Photo: Creative commons

Le sanglier étant une espèce « susceptible d'occasionner des dégâts », dont la maîtrise s'avère de plus en plus compliquée et coûteuse, une battue administrative contre cette espèce ne peut être seulement de « délocalisation ». Des individus seront prélevés, mais le dispositif mis en place, le nombre de louvetiers, de chiens, de tireurs, les munitions utilisées, peuvent être variables selon l'efficacité recherchée dans la résolution du problème rencontré.

Elle sera **maximum** pour les **battues urbaines** pour lesquelles l'objectif doit être de ne pas laisser un seul animal dans le milieu urbain à l'issue de la battue.

Elle sera **importante** pour les battues de **régulation et de correction**.

Elle sera moins **intensive** pour les battues de **dispersion**.

2. PARTICIPANTS

Réglementairement, le consentement du détenteur du droit de chasse chez lequel la battue a lieu n'est pas nécessaire.

Toutefois, à part dans le cas particulier de la battue de correction, le louvetier recherchera toujours le dialogue avec les territoires concernés et la participation du plus grand nombre. Néanmoins, le louvetier étant responsable de l'organisation de la battue, et de ses conséquences éventuelles, il pourra récuser un ou plusieurs participants pour des raisons de sécurité. Pour la même raison, ne connaissant pas forcément tous les participants à une battue, le louvetier pourra imposer une équipe réduite à ses côtés (moins de 10 personnes) pour placer ou diriger ses lignes de tir et contrôler le bon déroulement des opérations.

Dans le cas des battues de dispersion, en appui à la chasse, le louvetier essaiera dans la mesure du possible de les déclencher le vendredi ou le samedi matin, et d'en informer les chasseurs des territoires voisins afin qu'ils profitent au maximum du mouvement des animaux provoqué par la battue.



Photo: Laurent Mignaux / Terra

3. DIRECTIVES TECHNIQUES ET DÉROULÉ DE LA BATTUE (HORS COVID)

DÉGÂTS AUX CULTURES OU PROBLÈMES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dans le cas de dégâts aux cultures, ou problème de sécurité publique, la DDT demande au louvetier de se rendre sur place, de juger de l'opportunité d'une intervention et de la forme qu'elle pourrait prendre.

Au vu du compte rendu du louvetier, et des informations qu'elle détient par ailleurs, la DDT informe et recueille l'avis de la fédération des chasseurs de son intention d'organiser une battue pour répondre aux désordres provoqués par les sangliers, en précisant auquel des 4 types de battue définis en préambule elle appartient.

L'opposition de la fédération donne lieu à discussion avec la DDT afin de réévaluer la nécessité de l'opération, et éventuellement de modifier les modalités d'intervention.

En cas d'accord, ce qui constitue la grande majorité des cas, les modalités d'organisation sont déterminées conjointement par le louvetier et la DDT : date, heure et lieu de démarrage de la battue, périmètre exact, nombre de tireurs, type et nombre de chiens, emplacement des lignes de tir, munitions à utiliser...

BATTUES URBAINES

Pour ce qui concerne les battues urbaines, le week-end et les périodes d'affluence de la population seront évités dans la mesure du possible.

Le louvetier est le responsable de la battue et devra en assumer les conséquences éventuelles. Il organise, commande et dirige les battues sous l'autorité préfectorale.

Les participants sont tenus de se conformer à ses directives.

D'un point de vue réglementaire, la battue administrative n'est pas un acte de chasse et n'a donc pas à en respecter les règles générales. Toutefois, le louvetier cherchera toujours à s'en rapprocher au maximum. Le non-respect des règles de la chasse devra rester l'exception et être justifié, notamment par la recherche d'une sécurité maximale. L'usage de la chevrotine, en particulier devra être réservé aux lieux où le tir à balles est impossible pour des raisons de sécurité (milieu urbain par exemple).

L'arrêté de battue signé est diffusé à la FDC, au maire de la ou des communes concernée(s), à l'OFB. Toutefois, la DDT se réserve la possibilité de diffuser cet arrêté seulement la veille de la battue afin de lui conférer une certaine confidentialité. A ce stade, en tout état de cause, l'arrêté de battue ne constitue qu'une information pour le maire, sauf si celui-ci a été requis pour apporter son aide à l'opération.

Avant la battue, le louvetier met en place des panneaux « tir de régulation en cours sur mission préfectorale » sur les routes à proximité de la battue. En secteur rural seulement, ces panneaux peuvent être complétés, si besoin, par des panneaux « chasse en cours », pour améliorer le dispositif de sécurité.



Photo: DDT Indre-et-Loire

Ceci n'est pas possible en milieu urbain où la battue administrative doit être clairement différenciée d'une action de chasse « classique ».

Avant la battue, le louvetier cherche également à localiser les animaux en repérant leurs traces.

Il accueille ensuite les participants au lieu de rendez-vous, en dresse la liste en vérifiant permis et assurances.

Il indique ensuite à l'assemblée le motif de la battue, les directives de sécurité, la stratégie adoptée (disposition, munitions, sonneries, tenue vestimentaire, directions des tirs, rapport avec les personnes extérieures, ...) et désigne les chefs de ligne. Il assigne ensuite à chaque tireur ou à chaque chef de ligne les consignes particulières les concernant. En cas de présence d'agents de la DDT en charge de la chasse ou d'administrateurs de la fédération des chasseurs, leur intervention pour confirmer le bien-fondé de la battue et ce qui est attendu des participants sera la bienvenue.

Puis chacun rejoint la place qui lui a été affectée.

Avant de sonner le démarrage de l'opération, le louvetier fait le tour général du dispositif et de ses chefs de ligne pour vérifier le respect des règles de sécurité.

Durant la battue, le louvetier est souvent avec ses chiens dans la traque et communique avec les chefs de ligne par talkie-walkie.

Les animaux vus et détruits sont annoncés.

A la fin de la battue, le louvetier sonne la fin de battue, chacun des participants n'ayant pas quitté sa place pendant toute sa durée.

Les sangliers tués sont ramenés au lieu de rendez-vous.

Les chefs de ligne font leur compte-rendu au louvetier. Celui-ci peut alors décider de pratiquer une recherche au sang pour retrouver les animaux blessés.



Photo: Laurent Mignaux / Terra

4. VENAISON

En règle générale, les animaux détruits dans le cadre d'une battue sont dits : « à la disposition du louvetier », c'est-à-dire que c'est lui qui décide de l'attribution des carcasses.

Pour raison sanitaire, ou pour certaines battues de correction, il peut être préconisé d'envoyer les carcasses à l'équarrissage mais cela doit rester exceptionnel.

Pour l'attribution de la venaison, le louvetier devra privilégier les agriculteurs victimes de dégâts, a fortiori s'ils ont participé à la battue, et les sociétés de chasse ayant participé à la battue en essayant d'être le plus équitable possible, et bien sûr à titre totalement gratuit.

La pose d'éventuels « boutons » n'est pas du ressort du louvetier qui agit dans le cadre d'une injonction de destruction, et non pas de chasse. Les attributaires des carcasses sont libres d'en apposer ou non, à leur appréciation. Le louvetier n'a pas à donner de consigne en la matière.



Photo: DDT Indre-et-Loire

5. CONTENU DE L'ARRÊTÉ DE BATTUE

L'arrête de battue doit au minimum contenir les informations suivantes :

- La motivation de la battue : Le cas échéant, le nom des agriculteurs ou des particuliers victimes des dégâts, et l'objectif de l'opération
- Le louvetier responsable de la battue. Les louvetiers sont quelquefois associés pour réaliser certaines battues, mais le responsable est unique : c'est le louvetier du secteur ou son suppléant.
- La ou les communes concerné(es)
- L'avis de la fédération des chasseurs
- Le lieu et l'heure du rendez-vous
- La tenue vestimentaire requise pour les participants
- La signalétique qui doit être mise en place
- La destination de la venaison
- L'obligation pour le louvetier d'adresser le compte rendu à la DDT, 72 heures au plus tard après la battue

Le (ou les) territoire de chasse concerné par la battue ne doit pas obligatoirement figurer dans l'arrêté. Afin de préserver la confidentialité des interventions le secteur chassé peut être annoncé aux participants seulement lors du discours précédant la battue.

Dans toutes les situations, le louvetier doit respecter les engagements pris dans la « charte du louvetier » qu'il a signée lors de sa nomination, et en particulier de tenter de concilier les intérêts réciproques des chasseurs et du monde rural et d'entretenir avec eux les meilleures relations.

Il est par ailleurs tenu à une obligation de réserve.